

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RESOLUTION (73) 22

RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES PERSONNES PHYSIQUES VIS-A-VIS DES BANQUES DE DONNEES ELECTRONIQUES DANS LE SECTEUR PRIVE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 1973,
lors de la 224^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres;

Conscient du fait que les systèmes d'informatique sont utilisés sur une échelle déjà importante et constamment croissante pour l'enregistrement de données de caractère personnel concernant les individus;

Reconnaissant que, pour empêcher des abus lors de l'enregistrement, du traitement et de la diffusion d'informations de caractère personnel par les banques de données électroniques dans le secteur privé, il peut s'avérer nécessaire d'adopter des mesures législatives en vue de protéger les individus;

Considérant qu'il est urgent, en attendant l'élaboration éventuelle d'un accord international, de prendre dès maintenant des mesures tendant à éviter que de nouvelles divergences entre les droits des Etats membres ne se créent en la matière;

Vu la Résolution n° 3 relative à la protection de la vie privée à la suite du développement croissant de la mise sur ordinateur de données de caractère personnel, adoptée par la Septième Conférence des Ministres européens de la Justice,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- (a) de prendre toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires pour appliquer les principes énoncés dans l'Annexe à la présente résolution;
- (b) d'informer, en temps utile, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de toutes les mesures prises dans ce domaine.

ANNEXE

Les principes énoncés ci-dessous sont applicables aux informations, relatives aux personnes, enregistrées dans les banques de données électroniques du secteur privé.

Au sens de la présente résolution, on entend par "informations relatives aux personnes" les informations concernant les personnes physiques, et par "banque de données électroniques" tout système de traitement électronique de l'information qui est utilisé pour gérer des informations relatives aux personnes et pour diffuser de telles informations.

1.

Les informations enregistrées doivent être exactes et tenues à jour.

Les informations concernant l'intimité des personnes ou celles pouvant être à la source de discrimination ne doivent pas, en règle générale, être enregistrées, ou du moins diffusées.

2.

Les informations doivent être adéquates et pertinentes par rapport à la finalité recherchée.

3.

Les informations ne doivent pas être obtenues par des moyens frauduleux et déloyaux.

4.

Des règles devront être établies pour déterminer la période de temps au-delà de laquelle certaines catégories d'informations ne pourront plus être conservées ou utilisées.

5.

Les informations ne peuvent, sans autorisation appropriée, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été enregistrées, ni communiquées à des tiers.

6.

En règle générale, la personne concernée a le droit de connaître les informations enregistrées sur elle, la fin pour laquelle les informations ont été stockées et les communications effectuées.

7.

Toute diligence doit être faite pour corriger les informations inexactes et pour effacer les informations périmées ou obtenues de façon illicite.

8.

Des précautions doivent être prises contre tout abus ou mauvais usage des informations.

Les banques de données électroniques doivent être équipées de systèmes de sécurité empêchant les personnes n'ayant pas le droit d'obtenir les informations d'y avoir accès et permettant de détecter les détournements d'informations, intentionnels ou non.

9.

L'accès aux informations doit être limité aux personnes qui ont un intérêt légitime à en prendre connaissance.

Le personnel mettant en œuvre les banques de données électroniques doit être lié par des règles de conduite destinées à empêcher le mauvais usage des informations détenues et, en particulier, par les règles du secret professionnel.

10.

Les données d'ordre statistique ne pourront être diffusées que sous une forme agrégée et de manière qu'il soit impossible de les attribuer à une personne déterminée.